

Serge REYNAUD  
23 chemin de Joinville  
1216 Cointrin



GRAND CONSEIL			
Expédié le:	Session GC: 15-16.12.2022		
Président	X	Députés (100)	
Correspondance GC	X	Bureau	X
Secrétariat		Chefs de groupe	X
Commission:			
Objet:	Point 212 de l'ODJ		
Copie à:			

**Recommandé**

Grand Conseil  
Case Postale 3970  
1211 Genève 3  
À l'attention de M. Laurent Koelliker

Cointrin, le 10 décembre 2022

Concerne : Commentaires sur la réponse du Conseil d'Etat à pétition P2129B

Mesdames et Messieurs les députés du Grand Conseil

La conclusion du rapport du Conseil d'Etat affirme que le cadre légal fédéral appliqué en matière de protection contre le bruit est proportionné et ne sous-estime aucun paramètre déterminant à l'échelle du territoire.

Or, l'Etat de Genève a reconnu des lacunes dans la législation puisqu'il a demandé une étude avec des calculs et des mesures à EcoAcoustique pour plus de 67'000 Fr.

Il est étonnant que le Conseil d'Etat nous accuse d'une approche non-scientifique alors même que cette pétition est basée sur les résultats d'EcoAcoustique, elle-même mandatée justement par l'Etat de Genève.

Cette étude **confirme** le phénomène d'amplification du bruit aérien par les échos décrits dans la pétition dont voici ci-après les éléments factuels :

Cette augmentation de **14,7 dB du bruit due aux réverbérations sur les bâtiments est révélée par une comparaison des mesures et des calculs d'EcoAcoustique.**

En comparant la charge sonore **mesurée** de 64,7dB<sup>1</sup> avec la charge sonore **calculée** de 50dB<sup>2</sup>, le tout fait par EcoAcoustique, mesures et calculs faits **aux Avanchets**. Cette étude confirme donc par ces mesures les valeurs de l'amplification de bruit aérien par les échos décrite dans la pétition. Les mesures révèlent même des valeurs de pic de bruit supérieures à celles des pétitionnaires puisque cette comparaison se fait sur la charge sonore (la moyenne du bruit impulsif). La valeur du bruit entendu, le pic sonore, est lui 10 fois supérieur au bruit moyen, **ce qui rend le bruit entendu encore plus nocif pour la santé**<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> [Annexe1](https://www.ge.ch/document/10904/annexe/2) Lien du document justifiant ces 64,7dB qui sont la moyenne des valeurs mesurées  
<https://www.ge.ch/document/10904/annexe/2>

<sup>2</sup> [Rapport final d'EcoAcoustique](https://www.ge.ch/document/impact-nouvelles-constructions-bruit-avions-rapport-final/telecharger) Lien du document en p.18 justifiant des 50dB  
<https://www.ge.ch/document/impact-nouvelles-constructions-bruit-avions-rapport-final/telecharger>

<sup>3</sup> L'Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale (l'AFSSS) : « [L'émergence et rythme du bruit : un bruit impulsif ayant un caractère soudain et imprévisible est plus nocif qu'un bruit continu de même énergie.](https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2003et1000Ra.pdf) »  
<https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2003et1000Ra.pdf>

**Délimitation de la zone à risque :** L'habitation étant limitée au lieu où le bruit est inférieur ou égal à **57 dB** on en déduit que **cette pétition devrait s'appliquer** aux lieux où le bruit est supérieur ou égal à 57dB-14,7dB soit **42,3 dB**. La concession d'une zone de construction réglementée définie à **50dB et plus serait la solution**.

Une proposition de loi pourrait imposer que dans cette **zone à risque** la densification soit limitée à (IUS) 25% (si HPE max. 30%) entourée de terre végétale qui absorbe le bruit. Ce principe serait applicable quelle que soit la classification actuelle de la **zone à risque**.

Les pétitionnaires restent à votre disposition pour la définition du Projet de Loi afin de trouver les points qui satisferont aux mieux les intérêts de toutes les parties.

Veillez recevoir Mesdames et Messieurs les députés du Grand Conseil nos sincères salutations.



Serge Reynaud

Président de l'Association Cointrin Ouest